

Privilège—M. Lawrence

A ce moment-là, il est devenu évident à l'honorable député qui pose ce matin la question de privilège que les renseignements qu'on lui avait fournis dans la lettre du mois de décembre 1973 pouvaient être mis en doute parce que les faits démontraient le contraire de ce que la lettre mentionnait. Moi je suis d'avis que c'est à ce moment-là que l'honorable député aurait dû poser la question de privilège, au plus tard le lendemain. Car, de toute façon, monsieur le président, ce jour-là l'honorable député était à la Chambre et c'est lui-même, avec d'autres députés, qui a eu l'occasion de poser des questions sur ce sujet au solliciteur général de l'époque, l'actuel député d'Argenteuil-Deux-Montagnes (M. Fox).

Monsieur l'Orateur, j'attire votre attention sur les comptes rendus des Débats de la Chambre du 9 novembre 1977, à la page 742, où l'honorable député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) pose des questions précises sur le sujet de l'ouverture illégale du courrier au solliciteur général du temps qui répond d'une façon non-équivoque, ce qui permet à l'honorable député de conclure que les renseignements qu'on lui avait donnés dans la lettre du mois de décembre 1973 étaient erronés.

Dès lors l'honorable député n'avait pas besoin d'attendre le témoignage récent de M. Higgitt qui, selon l'expression mentionnée ce matin, aurait déclaré devant la Commission McDonald: *It was not cast to the four winds but no secret.* Je suis convaincu que l'honorable député est suffisamment lucide et intelligent pour ne pas avoir à entendre le témoignage de M. Higgitt présenté hier ou avant-hier devant la Commission McDonald pour comprendre que lorsque le 9 novembre 1977, à la Chambre, les renseignements que le solliciteur général lui avait donnés en 1973 ne correspondaient pas aux très nombreuses réponses du solliciteur général et du ministre des Postes le 9 novembre à la Chambre à l'effet que, malheureusement, en réalité, il semblait que le courrier était ouvert. Dès lors il aurait dû présenter sa question de privilège.

Mais en lui donnant un peu plus de délai pour comprendre, on aurait pu au plus tard retarder la recevabilité, la légalité ou la validité de sa question de privilège au 1^{er} février 1978, et de cela il y a déjà plusieurs mois, monsieur le président.

Ce matin, j'ai fait état de cette Commission d'enquête qui a tenu des enquêtes publiques et entendu M. Higgitt. Ce dernier, en réponse aux questions des avocats, et je ne citerai pas à nouveau ce que j'ai mentionné ce matin, s'est quand même référé particulièrement à la lettre du mois de décembre 1973 adressée à l'honorable député par le solliciteur général de l'époque et a même cité textuellement le dernier paragraphe de cette lettre qui nous a été lue également ce matin par l'honorable député qui a posé la question de privilège. Il y a aussi un procureur qui a même demandé au solliciteur général qui a écrit cette lettre au mois de décembre 1973 si, dans les mois de novembre et décembre qui précédaient cette lettre, si . . .

● (1412)

[Traduction]

Je me suis entretenu avec M. Allmand de cette habitude d'intercepter le courrier personnel livré au Canada.

[Français]

Cette question avait été posée à M. Higgitt. Monsieur le président, ce fait public devait être connu par l'honorable député qui a soulevé la question de privilège. Il a donc manqué le bateau deux fois, monsieur le président. Il a manqué le

[M. Pinard.]

bateau le 9 novembre à la Chambre, lorsque lui-même s'est fait dire par le solliciteur général qu'il y avait ouverture du courrier, contrairement à ce qui était mentionné en décembre 1973. Il a aussi manqué le bateau lorsque le premier février, à la Commission d'enquête publique, on s'est référé à cette même lettre qui lui était adressé à lui. Son nom est mentionné à cette enquête, la lettre en question est mentionnée à cette enquête et déposée comme pièce à conviction, et on parle même du solliciteur général qui l'a écrite, et qui nie avoir discuté du contenu de cette lettre avec qui que ce soit à cette époque.

Monsieur le président, encore une fois si l'on accepte la prise de position des députés, à l'exception de celle du ministre de la Justice qui en parlait avant moi sur le sujet, on doit nécessairement conclure que la question de privilège, du point de vue de la procédure, est tardive.

En terminant la discussion de ce premier point, je m'en voudrais de ne pas citer très brièvement, pour le verser au dossier, le principe généralement reconnu dans Beauchesne, quatrième édition, à la page 98, paragraphe 104, et je cite:

(3) Une question de privilège pour laquelle on réclame priorité sur d'autres affaires publiques doit porter sur un sujet qui s'est posé depuis peu et qui exige l'intervention immédiate de la Chambre. La question doit être soulevée le plus tôt possible.

Et, un peu plus loin, toujours à la même page, il est écrit:

(5) Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique des questions de privilèges passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction aux privilèges et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible. S'il n'en est pas certain, il peut laisser le député faire une déclaration pour voir si la question est bien fondée.

Monsieur le président, il m'apparaît évident, même si cela peut répugner à certains, que le Règlement de la Chambre doit recevoir son application en tout temps. Il m'apparaît évident que dans ce cas l'honorable député qui pose aujourd'hui la question de privilège est plusieurs mois en retard. Il m'apparaît évident que ce dont il se plaint ce matin en définitive, c'est quoi? C'est d'avoir reçu des renseignements faux de la part d'un ministre et de ne l'avoir appris qu'à la suite du témoignage de M. Higgitt ces jours-ci à la Commission McDonald. Cela n'est pas exact, monsieur le président. S'il a reçu des renseignements erronés, ce qui peut être admis, il aurait dû savoir qu'il avait reçu des renseignements erronés le 9 novembre dernier à la Chambre ou au plus tard le 1^{er} février ou dans les jours qui ont suivi le 1^{er} février lorsque son nom, la lettre en question et tout a été discuté publiquement devant une commission d'enquête, la Commission d'enquête Keable. En conclusion, sur ce premier point, il m'apparaît évident que cette question de privilège est inadmissible en raison du très grand retard qui y est attaché.

Le deuxième point que je veux soulever est celui qui a été abordé par tous ceux qui ont pris la parole avant moi, il s'agit du rôle de la Commission d'enquête McDonald au regard du rôle d'un comité de la Chambre qui pourrait être saisi d'une question de privilège portant sur un sujet qui est étudié par cette Commission. Les faits sont simples à ce sujet-là également. On sait qu'un arrêté en conseil a formé cette Commission le 7 juillet 1977. Un très court passage de cet arrêté en conseil dit ce qui suit, en parlant des pouvoirs des commissaires